Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

STRATÉGIE D'APPLICATION PROGRESSIVE DE LA LOI

MANUEL

Numéro de révision : 000
Numéro d'e-Doc : 6024567
Date d'entrée en vigueur : Novembre 2019

Le présent document n'est pas contrôlé après son impression.

Canada

APPROBATION DU DOCUMENT

Nom et titre	Rôle	Approuvé	Date de signature
Hugh Robertson Directeur général, Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs	Responsable du processus, Conformité et application de la loi		

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Le tableau suivant énumère les révisions de ce document :

Numéro de révision	Motif de la révision	Approuvé par	Date
000	Première publication. Nota : Le présent document remplace le processus intitulé *Sélection et mise en œuvre des outils d'application* (e-Doc 3320246).	Hugh Robertson	Novembre 2019

Ce manuel fait l'objet d'une amélioration continue. La version publiée de ce document est disponible dans le portail Navigateur sur BORIS.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions à faire sur la façon d'améliorer ce processus ou sa documentation, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : cnsc.navigator-navigateur.ccsn@canada.ca.

Version anglaise : e-Doc 5769371

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Introduction 1
1.1 Principaux utilisateurs de ce document 1
1.2 Objet 1
1.3 Portée 1
1.4 Exigences réglementaires 1
1.5 Qu'entend-on par conformité et par application de la loi? 2
2.0 Principes fondamentaux 3
3.0 Contexte 4
3.1 Philosophie en matière de réglementation 4
3.2 Gestion du risque 4
3.3 Approche graduelle de la réglementation 4
3.4 Cadre de réglementation 5
3.5 Où la conformité s'inscrit-elle dans ce cadre? 5
3.6 Stratégie d'application progressive 5
4.0 Stratégie 7
4.1 Trousse d'outils d'intervention 7
4.2 Souplesse 7
4.3 Suivi 8
5.0 Mieux sensibiliser à la conformité 9
5.1 Activités de relations externes 9
5.2 Discussions, réunions et lettres 10
5.3 Recommandations 11
6.0 Intervenir en cas de non-conformité 13
6.1 Avis de non-conformité 13
6.2 Lettre d'avertissement 14
6.3 Renforcement de la surveillance réglementaire 15
6.4 Demande faite en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN 16
6.5 Ordre 17
6.6 Sanction administrative pécuniaire 19
6.7 Mesure d'autorisation 21
6.8 Retrait de l'accréditation/homologation 22
6.9 Poursuites 24
7.0 Références 25
7.1 Renseignements connexes 25
7.2 Interfaces 25
ANNEXE A . Rôles et responsabilités 27

Page laissée en blanc intentionnellement pour permettre l’impression recto verso.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Principaux utilisateurs de ce document

Le présent document s'adresse au personnel de la CCSN chargé de mieux sensibiliser à la conformité et d'intervenir en cas de non-conformité aux exigences réglementaires.

1.2 Objet

Le présent manuel vise à expliquer la stratégie d'application progressive de la CCSN et à fournir de l'orientation sur la façon d'utiliser les outils approuvés, ainsi que sur les raisons et le moment de le faire.

L'information contenue dans le présent document s'applique à tous les secteurs de service pertinents de la CCSN. Les secteurs de service peuvent fournir de l'orientation supplémentaire, au besoin, pour répondre à leurs besoins particuliers; toutefois, cette orientation supplémentaire doit être conforme aux directives énoncées dans le présent document.

1.3 Portée

Le présent manuel décrit l'approche graduelle adoptée par la CCSN pour mieux sensibiliser à la conformité et intervenir en cas de non-conformité. Il précise les questions générales à considérer au moment de sélectionner et d'utiliser chaque mesure d'intervention, ainsi que le ou les niveaux d'autorité nécessaires à la prise de ces mesures et toute considération particulière qui pourrait s'appliquer.

Le présent document ne fournit pas d'orientation sur la planification ou la présentation de rapports sur la conformité, ni sur les activités particulières liées à la détermination de l'étendue de la conformité. Les procédures de suivi des mesures d'application ne sont pas non plus visées par le présent document.

1.4 Exigences réglementaires

Les exigences réglementaires sont les obligations qui doivent être respectées afin de mener les activités autorisées. Dans le cas de la réglementation nucléaire au Canada, les personnes réglementées sont tenues de se conformer aux exigences réglementaires énoncées dans :

- la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN ou Loi)
- les règlements d'application de la Loi
- les permis et certificats

1.4.1 Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Au Canada, une loi est un texte législatif adopté par le Parlement. Une loi ne peut être modifiée que par une autre loi du Parlement. La loi qui énonce les principes juridiques et politiques qui sous-tendent la réglementation nucléaire au Canada est la LSRN.

1.4.2 Règlements

Un règlement, parfois appelé « législation par délégation », définit la manière d'appliquer une loi. Les règlements sont édictés par l'organisme autorisé à prendre des règlements en vertu de la loi en question. En tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN est autorisée, en vertu de la LSRN et avec l'approbation du gouverneur en conseil, à prendre des règlements concernant les questions liées à son mandat.

La CCSN a établi un vaste ensemble de règlements en vertu de la LSRN, qu'il est possible de consulter sur le site Web externe de la CCSN.

1.4.3 Permis et certificats

Par ses activités d'autorisation, d'accréditation et d'homologation, la CCSN s'assure que les demandeurs satisfont pleinement aux exigences de la LSRN et de ses règlements d'application avant d'être autorisés à se livrer à toute activité liée au nucléaire. La délivrance d'un permis ou d'un certificat n'a lieu qu'à partir du moment où la CCSN est certaine que la partie réglementée est prête à satisfaire à toutes les exigences réglementaires.

Chaque permis précise les conditions auxquelles son titulaire doit se conformer lorsqu'il mène les activités autorisées. Dans certains cas, le fondement d'autorisation et les critères utilisés par le personnel de la CCSN pour vérifier la conformité sont consignés et tenus à jour dans un manuel des conditions de permis (MCP) distinct. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la page Gérer les activités d'autorisation, d'accréditation et d'homologation dans BORIS.

Fondement d'autorisation

Le fondement d'autorisation établit les conditions limites d'une activité réglementée et jette les bases du programme de conformité de la CCSN à l'égard de cette activité réglementée. Tous les titulaires de permis sont tenus de mener leurs activités en conformité avec le fondement d'autorisation visant une activité réglementée, qui comprend :

- les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables
- les conditions décrites dans le permis et les documents cités en référence directement dans le permis
- les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande.

Pour de plus amples renseignements sur le fondement d'autorisation, il faut consulter le document *REGDOC-3.5.3, Principes fondamentaux de réglementation*

1.5 Qu'entend-on par conformité et par application de la loi?

La conformité est le respect des exigences de la LSRN, des règlements pris aux termes de la LSRN, ainsi que des permis, décisions, certificats et ordres délivrés par la CCSN. Il incombe aux personnes ou aux organisations réglementées de maintenir leur conformité.

L'application de la loi comprend toutes les activités visant à obliger un titulaire de permis à se conformer de nouveau à la LSRN et à prévenir tout autre cas de non-conformité à la LSRN, à ses règlements ainsi qu'aux permis, décisions, certificats et ordres délivrés par la CCSN. Il incombe à la CCSN de vérifier et de faire respecter la conformité.

2.0 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les principes fondamentaux sont les attentes de base de la direction de la CCSN sur lesquelles nos systèmes, programmes et processus sont fondés. La stratégie d’application progressive de la CCSN repose sur les principes fondamentaux suivants.

Souplesse

L’efficacité de la stratégie d’application progressive de la CCSN repose sur une intervention souple et menée de façon à tenir compte du risque, ainsi que sur l’application d’un jugement d’expert pour choisir la ou les mesures d’intervention qui conviennent le mieux à une situation donnée.

Rapidité d’exécution

La CCSN gère les questions de conformité en temps opportun, en tenant compte de leur importance sur le plan réglementaire.

Transparence

Dans l’esprit de son engagement envers la transparence, la CCSN maintient une communication ouverte et mobilisée et rend publique l’information sur ses activités d’application, comme il convient.

3.0 CONTEXTE

La présente section permet de comprendre où s'inscrit la stratégie d'application progressive dans le cadre de l'approche globale de la CCSN en matière de réglementation.

3.1 Philosophie en matière de réglementation

La philosophie de la CCSN en matière de réglementation repose sur les deux principes suivants :

- les personnes et les organisations assujetties à la LSRN sont directement responsables de mener les activités réglementées d'une manière qui protège la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement, tout en respectant les obligations internationales du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;
- la CCSN est responsable devant le Parlement du Canada et la population canadienne de s'assurer que ces personnes et ces organisations s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités.

3.2 Gestion du risque

La CCSN gère l'ensemble de ses activités de surveillance réglementaire — de l'évaluation des demandes à l'intervention en cas de non-conformité — en tenant compte du risque.

La gestion efficace du risque nécessite une analyse, une compréhension et un examen minutieux de l'exposition aux risques. Elle comprend la capacité de réagir efficacement aux changements et à l'incertitude au moyen d'un processus décisionnel qui tient compte du risque. La prise en considération systématique, rigoureuse et uniforme du risque est essentielle à la formulation de recommandations et à la prise de décisions sûres et réfléchies en matière de réglementation, grâce auxquelles nous nous assurerons que les niveaux de risque demeurent inférieurs aux limites de tolérance acceptées.

La gestion du risque est importante pour résoudre les problèmes de conformité et contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de réglementation :

- en tant qu'outil de gestion, la gestion du risque améliore la conformité grâce à la planification, à la communication, à l'évaluation et à l'établissement de priorités en matière de risque et à la concentration des efforts sur les activités à risque élevé;
- à titre d'outil pratique, la gestion du risque aide le personnel de la CCSN à cerner les problèmes et à utiliser son pouvoir discrétionnaire pour choisir le ou les bons outils afin de régler les problèmes de conformité.

3.3 Approche graduelle de la réglementation

La CCSN utilise une approche systématique et graduelle qui tient compte du risque lorsqu'elle affecte des ressources à la surveillance des activités autorisées et à la vérification de la conformité aux exigences réglementaires. Grâce à cette approche graduelle, les éléments comme le niveau d'analyse, l'exhaustivité de la documentation et la portée des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences sont proportionnels à certains facteurs, notamment :

- les risques relatifs pour la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement

- les répercussions sur les obligations internationales du Canada, le cas échéant
- les caractéristiques particulières de l'installation nucléaire ou de l'activité autorisée

Pour de plus amples renseignements sur l'approche graduelle de la réglementation, veuillez consulter le document *REGDOC-3.5.3, Principes fondamentaux de réglementation*.

3.4 Cadre de réglementation

Le cadre de réglementation de la CCSN comprend la LSRN et d'autres lois adoptées par le Parlement qui régissent l'industrie nucléaire canadienne, ainsi que les règlements, permis, certificats et documents d'application de la réglementation qu'utilise la CCSN pour réglementer cette industrie.

La CCSN est déterminée à veiller à ce que ces instruments d'application de la réglementation rendent les exigences et l'orientation claires et complètes. Elle doit donc anticiper les changements ou les mesures réglementaires et veiller à ce que le cadre de réglementation continue de fournir l'information nécessaire pour clarifier les exigences.

3.5 Où la conformité s'inscrit-elle dans ce cadre?

La vérification de la conformité est l'une des principales activités de réglementation de la CCSN. Il s'agit de processus et de procédures établis pour veiller à ce que tous les titulaires de permis et toute autre personne ou organisation assujetties à la LSRN démontrent un rendement acceptable en matière de sûreté et de sécurité et se conforment en tout temps aux exigences réglementaires.

L'approche de la CCSN en matière de vérification de la conformité comporte quatre principaux volets :

- planifier les activités de vérification de la conformité
- mieux sensibiliser à la conformité et vérifier l'étendue de la conformité
- intervenir en cas de non-conformité
- faire rapport de la conformité

Le présent document met l'accent sur les outils utilisés par la CCSN pour mieux sensibiliser à la conformité et intervenir en cas de non-conformité.

3.6 Stratégie d'application progressive

Lorsqu'une non-conformité est décelée, la stratégie d'application progressive de la CCSN offre au personnel la souplesse et la discrétion nécessaires pour choisir parmi une vaste gamme de mesures afin de rétablir la conformité le plus rapidement possible. La figure 1, ci-dessous, illustre la façon dont l'application progressive s'inscrit dans l'approche graduelle de la CCSN en matière de réglementation.

Figure 1 : Application progressive dans le cadre de l'approche graduelle de la réglementation

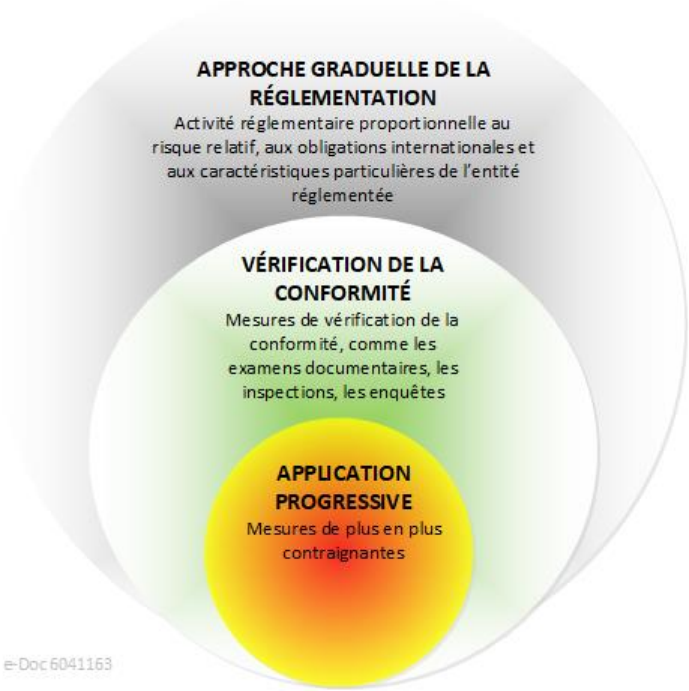

4.0 STRATÉGIE

4.1 Trousse d'outils d'intervention

La CCSN s'est dotée d'un ensemble intégré d'outils pour mieux sensibiliser à la conformité et intervenir en cas de non-conformité. Grâce à cette façon de faire, le personnel de la CCSN est en mesure de choisir l'instrument ou la combinaison d'instruments appropriés pour régler les problèmes soulevés dans une situation donnée. La figure 2 ci-dessous illustre les interactions qui existent entre les diverses composantes de la stratégie d'application progressive adoptée par la CCSN.

Pour mieux sensibiliser à la conformité, il faut déployer des efforts continus qui peuvent parfois commencer bien avant le déclenchement du processus d'autorisation, d'accréditation ou d'homologation et se poursuivre tout au long de la durée du permis ou du certificat.

Pour intervenir en cas de non-conformité, la CCSN prend une série de mesures selon une certaine progression afin de rétablir la conformité le plus rapidement possible.

Figure 2 : Outils pour mettre en œuvre la stratégie d'application progressive

Les rôles et responsabilités liés à la sélection et à l'application de ces outils sont expliqués à l'annexe A du présent document.

4.2 Souplesse

En tout temps, le personnel de la CCSN peut sélectionner ou recommander l'un ou l'autre des outils énumérés à la figure 2, selon la situation. La mesure d'intervention ou la combinaison de mesures d'intervention qui serait probablement la plus efficace pour rétablir la conformité est laissée à la discrétion de la personne qui prend la décision. Le cas échéant, l'approche à clés multiples de la CCSN permet de consulter d'autres experts en la matière afin d'évaluer les options et d'obtenir leur appui, au besoin, pour établir une position officielle.

Figure 3 : Continuum de la trousse d'outils

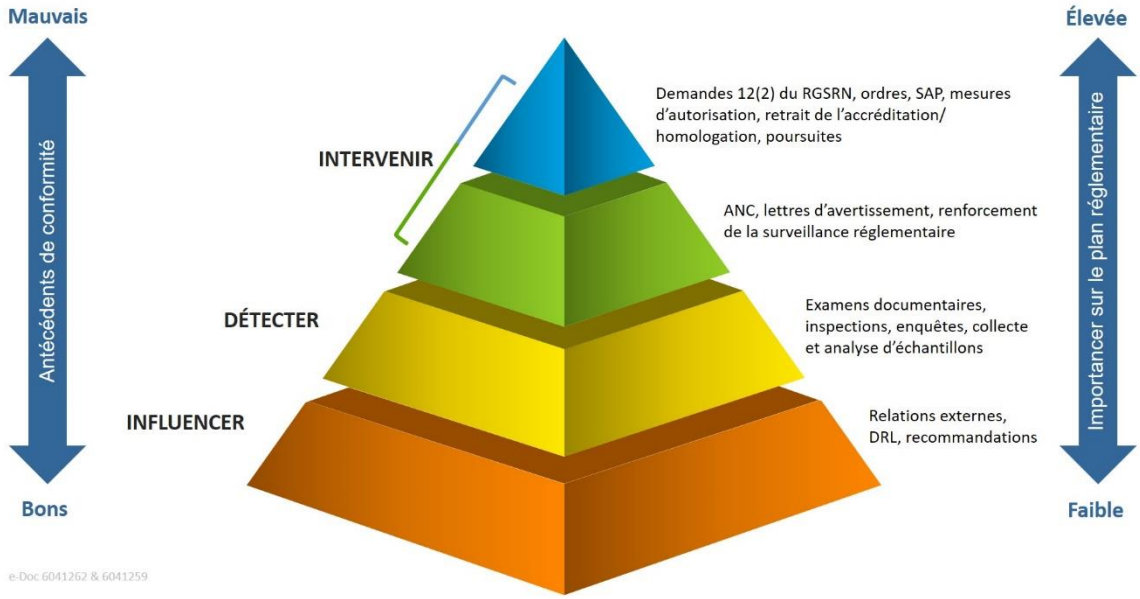

Lorsqu'il détermine la meilleure mesure d'intervention à prendre, le personnel devrait tenir compte de toute stratégie propre à un secteur de services, le cas échéant. L'objectif est de déterminer la ou les mesures d'intervention les plus susceptibles de rétablir la conformité le plus rapidement et le plus efficacement possible, en tenant compte des facteurs suivants :

- l'importance de la non-conformité sur le plan réglementaire
- les circonstances ayant mené à la non-conformité
- tous les antécédents de conformité de la partie réglementée
- les contraintes opérationnelles et juridiques
- tout facteur propre à l'industrie

4.3 Suivi

Le suivi est une étape nécessaire pour confirmer que l'intervention menée en cas de non-conformité a été fructueuse. Le processus de suivi varie d'un secteur de service à l'autre.

5.0 MIEUX SENSIBILISER À LA CONFORMITÉ

Remarque : Les approches consistant à amener les titulaires de permis à mieux connaître la loi et le fondement d'autorisation et à favoriser la conformité volontaire sont complémentaires et peuvent limiter le recours aux procédures contestées devant les tribunaux.

La réglementation exige une interaction constante avec les parties réglementées. Avant même la délivrance d'un permis ou d'un certificat, la CCSN prend plusieurs mesures pour favoriser une communication ouverte avec le demandeur ou le promoteur afin de lui faire prendre conscience de la nécessité de se conformer à toutes les exigences réglementaires. Les parties réglementées qui communiquent ouvertement avec la CCSN dès le début ont généralement une meilleure compréhension des exigences réglementaires et un meilleur dossier de conformité.

Cette interaction proactive se poursuit après la délivrance du permis ou du certificat, grâce à :

- des activités de relations externes
- une interaction régulière sous forme de discussions, de réunions et de lettres
- des recommandations

5.1 Activités de relations externes

5.1.1 Description

Dans le cadre des activités liées à la vérification de la conformité et à l'application de la loi, les relations externes consistent à échanger information et préoccupations, à clarifier les attentes et à mobiliser les titulaires de permis pour les amener à se conformer. Grâce aux relations externes, les titulaires de permis et de certificats sont tenus au courant de tout changement apporté aux exigences réglementaires et aux attentes. On favorise ainsi la conformité volontaire, tout en fournissant aux autres parties intéressées des renseignements à jour sur la conformité au sein de l'industrie nucléaire canadienne.

Ultimement, des activités de relations externes efficaces contribuent à la sécurité en faisant mieux connaître et en clarifiant les exigences réglementaires, ce qui réduit la probabilité de non-conformité. De plus, l'investissement de la CCSN dans des activités de relations externes régulières et précoces permet généralement de réduire le temps et les efforts nécessaires pour assurer la conformité. Les activités de relations externes permettent également d'améliorer le cadre de réglementation de la CCSN, ce qui contribue à améliorer son approche en matière de vérification de la conformité et d'application de la loi.

5.1.2 Sélection

Les activités de relations externes liées à la conformité et à l'application de la loi peuvent être menées en tout temps pour communiquer avec un vaste public, y compris les groupes de titulaires de permis et les autres parties concernées afin de :

- leur expliquer les rôles et les fonctions de la CCSN
- clarifier les exigences réglementaires et les attentes
- informer les collectivités des modifications réglementaires à venir
- transmettre l'information actuelle et les pratiques exemplaires
- communiquer les tendances, les préoccupations et les leçons apprises en matière de conformité

5.1.3 Application

Les activités de relations externes liées à la conformité et à l'application de la loi peuvent recourir aux outils suivants :

- les documents d'application de la réglementation, qui clarifient les attentes liées à la réglementation
- des réunions et des bulletins d'information à l'intention de l'industrie
- des groupes de travail

5.1.4 Utilisateurs

Les membres du personnel de nombreux secteurs de la CCSN peuvent prendre part aux activités de relations externes.

5.1.5 Considérations particulières concernant les activités de relations externes

S'il y a lieu, la Division des communications devrait être consultée au moment de planifier de nouvelles activités de relations externes.

5.2 Discussions, réunions et lettres

5.2.1 Description

Les discussions, réunions et lettres (DRL) utilisées régulièrement sont le principal moyen de communiquer les questions liées à la conformité. L'utilisation des DRL commence pendant le processus de demande et se poursuit tout au long de la période de validité du permis ou du certificat. Les DRL constituent un moyen efficace de transmettre l'information, de clarifier les attentes et les exigences, de discuter des préoccupations éventuelles et d'aborder de façon proactive les lacunes pouvant mener à la non-conformité. Les DRL comprennent :

- les discussions (appels téléphoniques, courriels ou autres communications électroniques)
- les réunions (rencontres en personne, téléconférences, réunions d'ouverture et de clôture des inspections)
- les lettres officielles (électroniques ou imprimées)

5.2.2 Sélection

En tant que principal moyen de communication avec les parties réglementées, les DRL servent à divers moments tout au long de la période d'autorisation, d'accréditation ou d'homologation et peuvent être utilisées, au besoin, de concert avec toute autre mesure d'intervention que prend la CCSN en cas de non-conformité.

Pour mieux sensibiliser à la conformité, les DRL permettent de corriger d'éventuelles lacunes ou autres problèmes avant qu'ils ne deviennent des cas de non-conformité. Le cas échéant, les DRL sont sélectionnées pour :

- favoriser et maintenir le dialogue
- diffuser l'information et clarifier les exigences réglementaires
- soulever des préoccupations et y répondre
- traiter les éventuels cas de non-conformité
- maintenir le dialogue, tout en intervenant en cas de non-conformité

5.2.3 Application

Les points saillants de toute réunion et discussion doivent être consignés par écrit et sauvegardés avec les lettres officielles et les procès-verbaux des réunions.

5.2.4 Utilisateurs

Les DRL peuvent être utilisées par tout le personnel autorisé à communiquer avec les titulaires de permis ou les parties réglementées.

5.2.5 Considérations particulières concernant les DRL

Il n'y avait pas de considération particulière concernant les DRL au moment de la publication.

5.3 Recommandations

Remarque : Les recommandations ne doivent pas être utilisées pour indiquer une non-conformité aux exigences réglementaires ou pour obliger un titulaire de permis à prendre des mesures.

5.3.1 Description

Une recommandation est une suggestion écrite présentée au titulaire de permis lorsqu'il est possible d'apporter des améliorations fondées sur l'expérience de la CCSN et les pratiques exemplaires de l'industrie. Le titulaire de permis n'est pas tenu de donner suite à une recommandation.

5.3.2 Sélection

Une recommandation sert généralement à suggérer des améliorations possibles aux pratiques actuelles en l'absence de non-conformité confirmée. Il s'agit également d'un moyen utile d'aider les titulaires de permis qui souhaitent dépasser les attentes.

5.3.3 Application

Le libellé d’une recommandation ne doit pas être contraignant ni comporter une échéance ou un délai. La recommandation devrait indiquer clairement qu’elle est destinée uniquement à être examinée et qu’elle ne constitue pas une exigence.

Une recommandation peut être formulée dans un rapport d’inspection ou communiquée par correspondance régulière et devrait être documentée dans le dossier du titulaire de permis et dans Accès en ligne, le cas échéant.

5.3.4 Utilisateurs

Tout membre du personnel de la CCSN qui prend part à l’autorisation, à l’accréditation, à l’homologation, à la vérification de la conformité ou à l’intervention en cas de non-conformité peut faire des recommandations d’amélioration.

5.3.5 Considérations particulières concernant les recommandations

Le pouvoir de formuler des recommandations au titulaire de permis ou de certificat varie d’un programme de réglementation à l’autre. Il faut consulter le responsable du programme de réglementation concerné pour connaître les protocoles de communication à suivre, s’il y a lieu.

6.0 INTERVENIR EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Une mesure réglementaire est requise lorsque la non-conformité aux exigences réglementaires est confirmée par des preuves objectives obtenues de sources fiables et fondées sur des faits vérifiables.

L'approche graduelle de la CCSN permet d'établir un continuum dynamique de mesures réglementaires possibles, lequel commence par la sensibilisation du titulaire de permis à la non-conformité et la possibilité qui lui est donnée d'y remédier.

Le personnel de la CCSN fait appel à son jugement en matière de réglementation pour déterminer la mesure d'intervention qui convient le mieux dans une situation donnée. Dans tous les cas, le but est de rétablir la conformité, de maintenir la sûreté et de prévenir toute nouvelle non-conformité.

L'ensemble des mesures prises à la suite d'une non-conformité font dès lors partie des antécédents de conformité de la partie réglementée.

6.1 Avis de non-conformité

6.1.1 Description

Un avis de non-conformité (ANC) est un avis écrit de la CCSN demandant au titulaire de permis de prendre la ou les mesures nécessaires pour corriger la non-conformité. L'ANC indique qu'une non-conformité a été confirmée et demande au titulaire de permis d'y donner suite par :

- une confirmation que la conformité a été rétablie
- un échéancier en vue de rétablir la conformité
- un échéancier pour présenter un plan de mesures correctives

Si la conformité est rétablie dans un délai acceptable et à la satisfaction de la CCSN, aucune autre mesure réglementaire n'est nécessaire.

6.1.2 Sélection

Un ANC représente souvent le premier niveau d'intervention pour informer le titulaire de permis d'un ou de plusieurs cas de non-conformité confirmés. Lorsque la non-conformité pose un risque immédiat pour les travailleurs, le public ou l'environnement, d'autres mesures réglementaires doivent être envisagées en plus de l'ANC ou, dans certains cas, sans ANC.

6.1.3 Application

Un ANC est généralement émis dans le cadre d'un rapport d'inspection, mais il peut aussi être émis seul, le cas échéant.

6.1.4 Utilisateurs

Le pouvoir d'émettre un ANC varie selon le secteur du programme de réglementation.

6.1.5 Considérations particulières concernant les ANC

Au moment d’examiner la réponse du titulaire de permis à l’ANC, la CCSN tient compte de l’importance de la non-conformité sur le plan réglementaire et de la complexité des mesures correctives requises.

6.2 Lettre d’avertissement

6.2.1 Description

Une lettre d’avertissement avise la haute direction du titulaire de permis de la non-conformité non résolue et l’informe que la direction de la CCSN est au courant de la situation. Cette lettre diffère de celle émise dans le cadre d’une intervention menée à l’aide de DRL, car elle avertit spécifiquement de la possibilité d’un renforcement des mesures d’application si la non-conformité n’est pas corrigée.

6.2.2 Sélection

Une lettre d’avertissement est choisie lorsque la non-conformité n’est pas réglée dans un délai acceptable ou à la satisfaction de la CCSN. Elle est généralement utilisée lorsqu’il est établi que les ANC n’ont pas réussi à rétablir la conformité.

Une lettre d’avertissement peut également être choisie pour intervenir en cas de problèmes de non-conformité récurrents, de longue date ou plus généraux. Dans ce cas, la lettre d’avertissement peut constituer une stratégie efficace pour faire connaître la gravité des préoccupations de la CCSN avant de passer à d’autres mesures d’intervention plus contraignantes.

6.2.3 Application

Le cas échéant, la lettre d’avertissement doit être envoyée par courrier recommandé. L’objet de la lettre doit indiquer clairement qu’il s’agit d’un message d’avertissement et préciser la ou les non-conformités concernées ou les préoccupations connexes. La lettre d’avertissement devrait également souligner la gravité du ou des problèmes et la possibilité que d’autres mesures soient prises.

Les lettres d’avertissement s’ajoutent aux antécédents de conformité du titulaire de permis et peuvent être utiles s’il devient nécessaire de justifier la ou les mesures réglementaires qui seront prises ultérieurement.

6.2.4 Utilisateurs

Les gestionnaires ou le personnel ayant l’appui de la direction peuvent envoyer des lettres d’avertissement.

6.2.5 Considérations particulières concernant les lettres d’avertissement

Dans certains cas, il peut être approprié de consulter les Services juridiques au moment de rédiger une lettre d’avertissement.

6.3 Renforcement de la surveillance réglementaire

6.3.1 Description

Le renforcement de la surveillance réglementaire signifie qu’on effectue un contrôle réglementaire plus serré d’une installation ou d’une activité autorisée en particulier en menant d’autres activités que celles liées à la vérification de la conformité de base.

Le renforcement de la surveillance réglementaire peut nécessiter :

- le resserrement des exigences de production de rapports
- l’élargissement de la portée des inspections et l’augmentation de leur fréquence
- le changement de technique ou de stratégie d’inspection
- la tenue de réunions entre le personnel de la CCSN et le titulaire de permis pour discuter des possibles préoccupations
- l’augmentation de la fréquence des rencontres avec le personnel de la CCSN et le titulaire de permis
- des examens documentaires ou évaluations techniques supplémentaires
- la tenue d’une enquête pour recueillir des renseignements supplémentaires afin de déterminer les prochaines mesures à prendre

6.3.2 Sélection

On peut choisir de renforcer la surveillance réglementaire dans les situations qui suscitent des préoccupations constantes. Des activités de surveillance et de vérification plus fréquentes peuvent s’avérer efficaces pour recueillir des preuves supplémentaires afin de confirmer l’engagement du titulaire de permis à l’égard de la conformité ou d’appuyer les mesures d’application à venir.

Le renforcement de la surveillance réglementaire s’inscrit habituellement dans le cadre d’une intervention plus vaste et adaptée aux préoccupations qui peuvent être systémiques, et il est habituellement déclenché par de piètres antécédents de non-conformité ou par une dégradation de la confiance de la CCSN envers l’engagement du titulaire de permis à l’égard de la conformité.

6.3.3 Application

Le personnel de la CCSN recommande de renforcer la surveillance réglementaire au gestionnaire concerné, en lui présentant le dossier des antécédents pertinents du titulaire de permis en matière de conformité. Le gestionnaire examine ensuite la recommandation et décide des mesures à prendre. Dans un souci de transparence, le titulaire de permis est informé de toute décision de renforcer la surveillance réglementaire.

6.3.4 Utilisateurs

Les directeurs généraux (DG) et les directeurs peuvent autoriser le renforcement de la surveillance réglementaire en fonction des recommandations du personnel.

6.3.5 Considérations particulières concernant le renforcement de la surveillance réglementaire

Les éléments suivants devraient être pris en considération avant de renforcer la surveillance réglementaire :

- l'approbation de la direction est nécessaire parce que le renforcement de la surveillance réglementaire pourrait demander plus de temps et de ressources de la part de la CCSN
- dans certains cas, il peut être approprié de consulter les Services juridiques lorsqu'on envisage d'intervenir en choisissant de renforcer la surveillance réglementaire.

6.4 Demande faite en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN

6.4.1 Description

Une demande faite aux termes du paragraphe 12(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN), souvent appelée « demande 12(2) », est un instrument juridique auquel le titulaire de permis doit répondre. Le titulaire de permis qui reçoit une demande en vertu du paragraphe 12(2) est légalement tenu de fournir les renseignements demandés dans les délais prescrits.

6.4.2 Sélection

Une demande en vertu du paragraphe 12(2) peut être faite chaque fois qu'elle est jugée nécessaire, et son utilisation ne se limite pas à intervenir en cas de non-conformité.

Dans le cadre de la stratégie d'application progressive, la demande en vertu du paragraphe 12(2) est habituellement choisie dans les situations suivantes :

- l'importance de la non-conformité sur le plan réglementaire justifie de demander au titulaire de permis d'effectuer un essai, une analyse, un inventaire ou une inspection relativement à l'activité autorisée, ou d'examiner ou de modifier une conception, un équipement ou des procédures, ou d'installer un nouveau système ou un nouvel équipement
- en l'absence d'une réponse acceptable aux mesures réglementaires précédentes
- des renseignements supplémentaires en temps opportun sont nécessaires pour déterminer rapidement s'il faut prendre d'autres mesures d'application

6.4.3 Application

Une demande en vertu du paragraphe 12(2) est généralement envoyée à la haute direction du titulaire de permis, et une copie est transmise à la personne-ressource du titulaire de permis. Les titulaires de permis sont légalement tenus de répondre aux demandes en vertu du paragraphe 12(2). Voir la page Communauté des fonctionnaires désignés dans BORIS pour consulter les demandes déjà faites et un modèle de demande.

6.4.4 Utilisateurs

Les demandes en vertu du paragraphe 12(2) ne peuvent être envoyées que par la Commission ou une personne autorisée par la Commission.

6.4.5 Considérations particulières concernant les demandes en vertu du paragraphe 12(2)

Les éléments suivants devraient être pris en considération lorsqu'on envisage de soumettre une demande en vertu du paragraphe 12(2) en réponse à une non-conformité :

- une personne qui omet de répondre à une demande en vertu du paragraphe 12(2) peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) ou toute autre mesure réglementaire
- la demande en vertu du paragraphe 12(2) doit être rédigée à l'aide du modèle approuvé et examinée par les Services juridiques avant d'être envoyée
- le cas échéant et dans un souci de transparence, des dispositions doivent être prises avec la Division des communications pour afficher la demande en vertu du paragraphe 12(2) sur le site Web de la CCSN

6.5 Ordre

Remarque : Les ordres ne servent pas qu'à « faire renoncer et mettre fin à » quelque chose. Un inspecteur peut ordonner toute mesure dans l'intérêt de la santé, de la sûreté, de la sécurité, de l'environnement ou du respect des obligations internationales.

6.5.1 Description

Un ordre est un instrument juridique puissant qui sert à obliger un titulaire de permis à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

6.5.2 Sélection

Lorsqu'il faut intervenir en raison d'une non-conformité, les ordres sont habituellement choisis en fonction des problèmes relevés en cours d'une inspection ou lors d'événements ou de situations d'urgence. Ils peuvent également être envisagés lorsque les interventions précédentes de la CCSN n'ont pas permis de rétablir la conformité et que cette absence de mesures correctives a soulevé d'importantes préoccupations sur le plan réglementaire.

Des ordres peuvent également être donnés en l'absence de non-conformité.

Un ordre peut être transmis conjointement avec une autre mesure d'application. Ainsi :

- un ordre peut être utilisé pour obliger le titulaire de permis à prendre des mesures immédiates pendant qu'une demande de mesure d'autorisation est traitée
- lorsqu'un ordre est donné en réponse à une non-conformité, une SAP peut également être imposée pour prévenir toute autre non-conformité à l'avenir.

6.5.3 Application

Les conditions prévues dans un ordre devraient être proportionnelles à l'importance de la non-conformité sur le plan réglementaire et pourraient comprendre ce qui suit :

- restreindre l'utilisation de certains équipements
- restreindre certaines parties de l'exploitation d'un titulaire de permis
- effectuer certains essais
- offrir une nouvelle formation aux employés

Les articles 35, 37 à 43 et 46 à 47 de la LSRN décrivent les circonstances dans lesquelles des ordres peuvent être délivrés et les étapes à suivre pour ce faire. De plus, les dispositions relatives à la formulation, à la réception, à l'examen, à l'appel et à la révision des ordres délivrés en vertu de la LSRN sont énoncées dans les règles 31 à 36 des *Règles de procédure de la CCSN*.

Les conditions pour mettre fin à un ordre doivent être clairement expliquées dans l'ordre même, et toute activité de vérification de la conformité menée par la CCSN pour confirmer que les conditions de l'ordre ont été respectées doit être consignée.

Vous trouverez des renseignements sur la façon de formuler, de recevoir, d'examiner, d'interjeter appel et de réviser les ordres dans le REGDOC-3.5.2, *Conformité et application de la loi de la CCSN : Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la LSRN*.

6.5.4 Utilisateurs

Les inspecteurs sont autorisés à donner des ordres en vertu des paragraphes 35(1) et 35(2) de la LSRN. Il s'agit dans ce cas des ordres de l'inspecteur. Veuillez consulter la page de la Communauté d'inspection dans BORIS pour obtenir des renseignements généraux en lien avec la communauté d'inspection.

Les fonctionnaires désignés (FD) peuvent être autorisés en vertu de l'alinéa 37(2)f) de la LSRN à donner tout ordre qu'un inspecteur peut donner. Il s'agit alors des ordres du FD. Veuillez consulter la page de la Communauté des fonctionnaires désignés de la CCSN dans BORIS pour obtenir de plus amples renseignements.

La Commission peut donner des ordres dans certaines circonstances exceptionnelles, conformément aux paragraphes 46(3) et 47(1) de la LSRN.

6.5.5 Considérations particulières concernant les ordres

Les éléments suivants devraient être pris en considération lorsqu'on choisit de délivrer un ordre en réponse à une non-conformité :

- les FD ou les commissaires qui peuvent être appelés à confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre doivent demeurer impartiaux et objectifs à ce titre et ne doivent donc pas participer directement à la délivrance de cet ordre
- le cas échéant et dans un souci de transparence, des dispositions doivent être prises avec la Division des communications pour afficher l'ordre sur le site Web de la CCSN

- s'il est possible qu'une SAP soit imposée en même temps que l'ordre, il est très important d'aviser la Division des communications de retarder la publication de l'ordre afin que l'ordre et la SAP soient affichés en même temps sur le site externe de la CCSN
- dans certains cas, il peut être approprié de consulter les Services juridiques au moment de déterminer s'il y a lieu de délivrer un ordre
- une personne qui ne se conforme pas à un ordre peut faire l'objet d'une SAP ou d'une autre mesure d'application
- toute personne nommée dans un ordre ou faisant l'objet d'un ordre peut consulter le REGDOC-3.5.2, *Conformité et application de la loi de la CCSN : Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la LSRN* pour trouver conseil

6.6 Sanction administrative pécuniaire

6.6.1 Description

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont des pénalités monétaires imposées par la CCSN en réponse à la violation d'une exigence réglementaire. Comme l'énonce explicitement le paragraphe 65.02(2) de la LSRN, l'imposition d'une SAP « […] *vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi* ». Elle a donc pour but, à la fois de favoriser la conformité et d'empêcher toute non-conformité à venir.

Les dispositions particulières pouvant donner lieu à une SAP sont énumérées à l'annexe intitulée Violations du *Règlement sur les SAP*. Seule une non-conformité figurant à cette annexe peut faire l'objet d'une SAP.

La CCSN peut imposer une SAP en vertu de l'alinéa 44(l)u.1), du paragraphe 44(13) et des articles 65.01 à 65.21 de la LSRN, et conformément au *Règlement sur les SAP*.

6.6.2 Sélection

Toute violation figurant dans le *Règlement sur les SAP* peut faire l'objet d'une SAP. Toutefois, conformément à l'approche graduelle de la CCSN en matière d'application de la loi, une SAP n'est habituellement pas la première mesure d'intervention à prendre en cas de violation.

Ce ne sont pas tous les cas de non-conformité qui entraîneront l'imposition d'une SAP, et la SAP ne sera pas nécessairement le premier outil d'application de la loi envisagé dans chaque situation. Une SAP peut être considérée comme la mesure réglementaire à prendre lorsque :

- les mesures d'application moins sévères n'ont pas réussi à rétablir la conformité
- la non-conformité est susceptible de se reproduise
- il existe des antécédents de non-conformité répétée
- la non-conformité était intentionnelle ou le résultat d'une négligence
- la non-conformité a causé ou aurait pu causer des préjudices
- la non-conformité était motivée par des facteurs économiques ou concurrentiels

- la non-conformité a posé un risque déraisonnable pour la santé, la sûreté, l'environnement, la sécurité ou les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit (auquel cas il est probable que la SAP sera imposée de concert avec un ordre)
- l'imposition d'une SAP est considérée comme une mesure nécessaire pour corriger un mauvais comportement en matière de conformité

6.6.3 Application

Si la SAP est choisie comme mesure d'application la plus appropriée, il faut suivre le processus intitulé *Imposer une SAP*. Pour de plus amples renseignements, voir le *Guide d'utilisation des sanctions administratives pécuniaires* ou la page Web sur les SAP dans BORIS.

Toute recommandation favorable à l'imposition d'une SAP est soumise à un examen interne rigoureux pour en assurer la cohérence et veiller au respect du processus intitulé *Imposer une SAP*.

6.6.4 Utilisateurs

Les SAP sont imposées par les FD en fonction des recommandations du personnel. Dans les cas plus complexes, une discussion à clés multiples peut être utile pour appuyer la recommandation.

6.6.5 Considérations particulières concernant les SAP

Il faut prendre en considération les éléments suivants lorsqu'on choisit d'imposer une SAP en réponse à une non-conformité :

- l'imposition d'une SAP exclut d'emblée toute poursuite, car les deux mesures ne peuvent être prises simultanément
- contrairement au processus permettant de donner des ordres, les FD participent directement à l'imposition des SAP et sont donc consultés lorsque cette mesure est envisagée
- le cas échéant et dans un souci de transparence, des dispositions doivent être prises avec la Division des communications pour afficher la SAP sur le site Web de la CCSN
- si la SAP s'accompagne d'un ordre, il est très important d'aviser la Division des communications de retarder la publication de l'ordre afin que les deux mesures d'intervention soient affichées en même temps sur le site externe de la CCSN
- toute personne qui prévoit recommander une SAP doit communiquer avec la Division de la gestion interne de la qualité à l'adresse cnsc.amp-sap.ccsn@canada.ca pour obtenir de l'aide
- s'il y a lieu, les Services juridiques devraient être consultés pour examiner l'avis de violation avant qu'il ne soit envoyé

6.7 Mesure d'autorisation

6.7.1 Description

Les mesures d'autorisation ne sont considérées comme une mesure d'application de la loi que lorsque la Commission les prend de sa propre initiative pour renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer un permis. Les mesures d'autorisation prises par la Commission de sa propre initiative sont autorisées en vertu de l'article 25 de la LSRN et doivent être prises conformément à l'article 8 du RGSRN.

Voici des exemples de mesures d'autorisation qui peuvent être prises en cas de non-conformité, sans toutefois s'y limiter :

- révocation du permis
- suspension en tout ou en partie de certaines activités autorisées
- ajout de conditions au permis
- ajout de points d'arrêt au permis
- réduction de la durée de la période d'autorisation

6.7.2 Sélection

Les mesures d'autorisation sont choisies lorsque le personnel de la CCSN détermine que le risque posé par la non-conformité peut devenir inacceptable sans correction ou ajustement du permis. Le personnel pourrait prendre cette décision dans les cas suivants :

- le titulaire de permis n'est plus qualifié pour exercer l'activité autorisée
- l'activité autorisée présente un risque inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, le maintien de la sécurité nationale ou le respect des obligations internationales
- le titulaire de permis ne s'est pas conformé aux exigences réglementaires
- le document mentionné dans le permis a été modifié d'une manière non autorisée par le permis
- le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée
- le titulaire de permis n'a pas versé les droits du permis prévus dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*

6.7.3 Application

Si une mesure d'autorisation est recommandée dans une situation devant être redressée de toute urgence, une mesure provisoire, comme un ordre, peut s'avérer nécessaire pour obliger le titulaire de permis à prendre des mesures correctives immédiates pendant que la demande de mesure d'autorisation est traitée.

6.7.4 Utilisateurs

Seule la Commission peut décider de modifier, de suspendre, de révoquer ou de remplacer un permis en cas de non-conformité.

6.7.5 Considérations particulières concernant les mesures d'autorisation

Il faut prendre en considération les éléments suivants lorsqu'on choisit une mesure d'autorisation en réponse à une non-conformité :

- le cas échéant et dans un souci de transparence, des dispositions doivent être prises avec la Division des communications pour afficher la mesure prise sur le site Web de la CCSN
- un FD a des pouvoirs en matière de permis seulement à la réception d'une demande d'un titulaire de permis. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pouvoirs des FD, veuillez consulter page de la Communauté des fonctionnaires désignés dans BORIS
- dans certains cas, il peut être approprié de consulter les Services juridiques lorsqu'une mesure d'autorisation est envisagée

6.8 Retrait de l'accréditation/homologation

Pour remplir son mandat, la Commission délivre un certificat :

- aux personnes visées à l'alinéa 44(1)k) de la LSRN pour accomplir leurs fonctions ou les fonctions de leur emploi, le cas échéant, notamment :
  - les opérateurs de centrales nucléaires
  - les opérateurs d'un réacteur non producteur de puissance
  - les spécialistes en radioprotection,
  - les opérateurs d'appareil d'exposition
  - les responsables de la radioprotection
- pour l'équipement réglementé
- pour l'emballage et le transport des substances nucléaires

6.8.1 Description

Le retrait de l'accréditation/homologation consiste à révoquer l'accréditation ou à annuler l'homologation :

- des personnes exerçant les fonctions réglementées
- de l'équipement réglementé
- de l'emballage et du transport des substances nucléaires

Le fondement juridique du retrait de l'accréditation/homologation est fourni aux articles 27 à 29 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, aux articles 12 et 13 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, aux articles 15.08 et 15.09 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* et au paragraphe 16(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

6.8.2 Sélection

Le retrait de l'accréditation/homologation est choisi lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne accréditée, l'équipement réglementé ou les activités d'emballage et de transport ne sont plus en mesure de respecter les exigences liées à l'accréditation ou à l'homologation.

6.8.3 Application

Une recommandation de retirer l'accréditation/homologation doit être présentée au FD concerné par la révocation en question. Les FD autorisés à exercer cette fonction sont énumérés dans le compte rendu de décision émis par la Commission le 29 février 2019.

Le FD doit aviser la partie réglementée de l'intention de la CCSN de retirer son accréditation ou homologation et lui donner l'occasion d'être entendue.

Le processus de retrait de l'accréditation est expliqué dans le processus intitulé Retirer l'accréditation d'une personne en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et dans les règlements pertinents. Pour de plus amples renseignements, consulter la page de la Communauté des fonctionnaires désignés dans BORIS.

La CCSN avise la partie réglementée lorsque l'accréditation ou l'homologation est bel et bien retirée et publie ce retrait sur son site Web externe.

6.8.4 Utilisateurs

Le retrait de l'accréditation/homologation peut être effectué par la Commission ou, conformément à l'alinéa 37(2)b) de la LSRN, par un FD autorisé par la Commission. Pour de plus amples renseignements, voir la page de la Division de l'accréditation du personnel dans BORIS.

6.8.5 Considérations particulières concernant le retrait de l'accréditation/homologation

Il faut prendre en considération les éléments suivants lorsqu'on choisit le retrait de l'accréditation/homologation en réponse à une non-conformité :

- s'il y a lieu, il faudrait envisager d'autres mesures, comme des lettres d'avertissement, des ordres, etc., avant de choisir le retrait de l'accréditation/homologation comme outil d'application de la loi
- le cas échéant et dans un souci de transparence, des dispositions doivent être prises avec la Division des communications pour afficher sur le site Web de la CCSN des renseignements sur le retrait de l'accréditation/homologation
- dans certains cas, il peut être approprié de consulter les Services juridiques lorsque le retrait de l'accréditation/homologation est envisagé

6.9 Poursuites

6.9.1 Description

La poursuite est le dépôt d'accusations contre une personne pour une infraction commise en vertu d'une loi. Puisque les poursuites n'entraînent pas nécessairement la correction de la non-conformité, il est probable que la prise d'autres mesures d'application soit nécessaire. Des poursuites peuvent être recommandées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux articles 48 à 50 de la LSRN a pu être commise ou est en voie de l'être.

6.9.2 Sélection

Des poursuites peuvent être recommandées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux articles 48 à 50 de la LSRN a pu être commise ou est en voie de l'être. Le comportement du titulaire de permis peut donner lieu à une enquête qui débouche sur une recommandation de poursuite de la part du personnel.

6.9.3 Application

Une enquête est menée afin de recueillir des renseignements qui serviront à déterminer s'il y a lieu d'intenter des poursuites. Quiconque envisage d'ouvrir une enquête à cette fin devrait en discuter avec le gestionnaire compétent (directeur ou DG). Si l'on décide de procéder à une enquête, le gestionnaire fera appel aux Services juridiques. Si l'affaire fait l'objet de poursuites, les Services juridiques travailleront en étroite collaboration avec le Service des poursuites pénales du Canada.

6.9.4 Utilisateurs

Seul le personnel autorisé de la CCSN peut mener une enquête. Une recommandation d'intenter des poursuites est ensuite faite d'abord au gestionnaire compétent.

Si des accusations sont portées, l'inspecteur qui a mené l'enquête ainsi que le directeur et le directeur général peuvent avoir un rôle à jouer dans toute procédure judiciaire qui en découle.

6.9.5 Considérations particulières concernant les recommandations d'intenter des poursuites

Il faut prendre en considération les éléments suivants lorsqu'on choisit d'intenter des poursuites en réponse à une non-conformité :

- un avis juridique devrait être demandé dès le début de l'examen d'une recommandation en vue d'intenter des poursuites
- s'il a été décidé de considérer une non-conformité comme une violation et d'imposer une SAP, cette non-conformité ne peut être considérée ultérieurement comme une infraction passible de poursuites (voir l'article 65.08 de la LSRN)

7.0 RÉFÉRENCES

On peut trouver des renseignements additionnels ou connexes dans les documents de référence suivants.

7.1 Renseignements connexes

Titre du document	Référence
LSRN et règlements	Site Web externe
REGDOC-3.5.3, Principes fondamentaux de réglementation	Site Web externe
Politique sur l'utilisation d'une approche tenant compte du risque pour la surveillance réglementaire des installations et activités nucléaires	5285215
CMD 01-M7, Demandes faites en vertu du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires	3007333
CMD 08-M10 Fonctionnaires désignés	3209725
REGDOC-3.5.2, tome II, Ordres donnés en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	5386186
Survol de : Imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP)	3905793
Page de la Communauté des fonctionnaires désignés	BORIS
Page sur les Sanctions administratives pécuniaires	BORIS
Page de la Division de l'accréditation du personnel	BORIS

7.2 Interfaces

Chaque fois que des modifications sont apportées au présent document, il faut tenir compte des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les documents et pages Web connexes suivants.

Titre du document	Numéro e-Docs
Manuel du navigateur	3050716
Page de la Communauté d'inspection	BORIS
Principes fondamentaux de l'inspection – Manuel de l'apprenant	4263801
Survol du processus : Réaliser une inspection	3817913
REGDOC 3.6, Glossaire de la CCSN	3233640
Comment former et qualifier les inspecteurs	4113862
Tout autre document relatif à la Commission ou à un secteur de service qui fait référence au présent manuel.	Navigateur Portail

Page laissée en blanc intentionnellement pour permettre l’impression recto verso.

ANNEXE A . Rôles et responsabilités

A.1 Personnes et organisations réglementées

Les personnes et les organisations réglementées sont responsables de se conformer aux exigences de la LSRN, de ses règlements d'application, ainsi que des permis, décisions, certificats et ordres délivrés par la CCSN.

A.2 CCSN

La CCSN est responsable de vérifier et de faire respecter la conformité aux exigences de la LSRN et de ses règlements d'application, ainsi qu'aux permis, décisions, certificats et ordres délivrés par la CCSN.

A.3 Personnel

Aux fins du présent document, le personnel comprend les titulaires de tout poste prenant directement part à la vérification de la conformité et à l'application de la loi. En ce qui concerne la sensibilisation à la conformité et l'intervention en cas de non-conformité, le personnel pourrait :

- mener des activités de relations externes
- tenir des discussions ou des réunions avec le titulaire de permis ou la personne faisant l'objet de mesures d'application de la loi, ou participer à de telles discussions ou réunions
- envoyer des lettres d'information au titulaire de permis ou à la personne faisant l'objet de mesures d'application de la loi
- fournir des renseignements au titulaire de permis ou à la personne faisant l'objet de mesures d'application de la loi
- faire une recommandation d'amélioration en tant qu'outil de sensibilisation à la conformité (ne s'applique qu'au personnel participant directement aux activités d'autorisation ou d'accréditation/homologation)
- sélectionner ou recommander un ou des outils d'application de la loi, selon le cas
- émettre ou rédiger des ANC, selon le cas
- formuler des recommandations concernant les lettres d'avertissement ou envoyer des lettres d'avertissement avec l'aval de la direction
- formuler des recommandations concernant le renforcement de la surveillance réglementaire, ou renforcer la surveillance réglementaire avec l'aval de la direction
- formulaire des recommandations concernant la présentation d'une demande en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN, et participer, au besoin, à la rédaction de la demande
- formulaire des recommandations concernant les SAP
- formulaire des recommandations concernant les mesures d'autorisation, et rédiger le document à l'intention des commissaires (CMD), s'il y a lieu
- formulaire des recommandations concernant le retrait de l'accréditation/homologation;
- entreprendre et mener des enquêtes avec l'aval de la direction

- formulaire des recommandations concernant les poursuites à intenter
- assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de l'intervention en cas de non-conformité, s'il y a lieu

A.4 Inspecteurs

En plus des responsabilités énumérées ci-dessus pour le personnel de la CCSN, les inspecteurs exercent également leurs pouvoirs et responsabilités en vertu de la LSRN en ce qui concerne la vérification de la conformité et l'intervention en cas de non-conformité.

A.5 Directeurs

Pour mieux sensibiliser à la conformité et intervenir en cas de non-conformité, les directeurs voient à :

- mener des activités de relations externes, au besoin
- tenir des discussions ou des réunions, ou y participer, au besoin
- approuver les lettres d'information ou de sensibilisation à la conformité, au besoin
- participer à des discussions internes pour déterminer la ou les mesures à prendre en cas de non-conformité, au besoin
- autoriser ou procéder à l'envoi de lettres d'avertissement
- autoriser le renforcement de la surveillance réglementaire selon la recommandation du personnel
- participer, au besoin, aux activités de planification liées au renforcement de la surveillance réglementaire
- participer, au besoin, à la documentation des demandes présentées en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN
- autoriser l'imposition d'une SAP
- participer à la décision de recommander ou non des mesures d'autorisation en réponse à une non-conformité
- participer à la décision de recommander le retrait de l'accréditation/homologation
- décider s'il y a lieu de procéder à une enquête et désigner un enquêteur principal ou demander l'affectation d'un enquêteur principal
- examiner le rapport d'enquête et approuver une autre mesure réglementaire selon la recommandation du personnel
- participer à la décision de recommander ou non une poursuite en réponse à une non-conformité
- assurer la liaison avec les Services juridiques, s'il y a lieu
- assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de l'intervention en cas de non-conformité, s'il y a lieu

A.6 Directeurs généraux

Pour mieux sensibiliser à la conformité et intervenir en cas de non-conformité, le DG ne joue un rôle que lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la tâche confiée. Au besoin, on s'attend à ce que le DG voit à :

- mener des activités de relations externes
- prendre part à des discussions ou des réunions
- approuver les lettres d'information ou de sensibilisation à la conformité
- participer à des discussions internes pour déterminer la ou les mesures à prendre en cas de non-conformité, au besoin
- autoriser ou procéder à l'envoi de lettres d'avertissement
- autoriser le renforcement de la surveillance réglementaire selon la recommandation du personnel
- participer, au besoin, aux activités liées au renforcement de la surveillance réglementaire
- participer, au besoin, à la rédaction et à l'envoi des demandes présentées en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN
- recommander aux FD les ordres à délivrer
- participer à des discussions à clés multiples sur les SAP
- participer à la décision de recommander ou non des mesures d'autorisation en réponse à une non-conformité
- assurer la liaison avec les Services juridiques, s'il y a lieu
- signer la note d'intention destinée au secrétaire de la Commission recommandant que celle-ci envisage de prendre des mesures d'autorisation en réponse à une non-conformité
- participer à la décision de recommander le retrait de l'accréditation/homologation en réponse à une non-conformité
- examiner le rapport d'enquête et approuver toute autre mesure réglementaire
- assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de l'intervention en cas de non-conformité, s'il y a lieu.

A.7 Fonctionnaires désignés

On s'attend à ce que les FD qui contribuent à sensibiliser à la conformité et qui interviennent en cas de non-conformité, lorsqu'ils sont autorisés à le faire, voient à :

- exercer leurs pouvoirs et responsabilités en vertu de la LSRN en ce qui concerne la vérification de la conformité et l'application de la loi
- confirmer les ordres des inspecteurs
- donner des ordres des FD
- imposer des SAP
- prendre des mesures d'autorisation
- donner suite aux décisions liées au retrait de l'accréditation/homologation
- appuyer la recommandation d'intenter des poursuites

- faire rapport à la Commission, le cas échéant
- assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de l'intervention en cas de non-conformité, s'il y a lieu
- assurer la liaison avec les Services juridiques, s'il y a lieu

A.8 Services juridiques de la CCSN

Le rôle des Services juridiques au moment d'intervenir en cas non-conformité consiste à :

- donner des avis juridiques sur demande concernant la ou les interventions proposées en cas de non-conformité
- examiner les CMD, les documents des FD, les rapports d'enquête et les instruments juridiques connexes rédigés par le personnel de la CCSN, au besoin
- donner des avis juridiques relativement à une recommandation d'intenter des poursuites
- superviser tous les aspects juridiques et procéduraux liés aux poursuites

A.9 Conseillers en communications

Pour mieux sensibiliser à la conformité et intervenir en cas de non-conformité, le conseiller en communications voit notamment à :

- participer à la rédaction du contenu d'un message à afficher sur Internet
- publier les mesures réglementaires sur les sites Web interne et externe de la CCSN
- rédiger des infocapsules pour la gestion des enjeux, au besoin

A.10 Cadres supérieurs

Le premier vice-président et chef de la réglementation des opérations de la Direction générale de la réglementation des opérations et le vice-président et conseiller scientifique principal de la Direction générale du soutien technique participent, au besoin, à la prise des décisions finales concernant l'intervention de la CCSN en cas de non-conformité.

Si la décision concerne les deux directions générales, une décision conjointe entre ces deux cadres supérieurs est requise selon l'approche à clés multiples.

A.11 Commission

En ce qui concerne l'intervention en cas de non-conformité, la Commission peut :

- exercer ses pouvoirs et responsabilités en vertu de la LSRN en ce qui concerne la vérification de la conformité et l'application de la loi
- présenter des demandes en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN
- délivrer des ordres de la Commission
- étudier l'ordre d'un inspecteur ou d'un FD afin de confirmer, de modifier, de révoquer ou de remplacer cet ordre
- rendre des décisions sur demande afin d'examiner les avis de violation relatifs à une SAP

- déterminer si des mesures d’autorisation s’imposent et décider des mesures d’autorisation à prendre, le cas échéant
- déterminer si le retrait de l’accréditation/homologation s’impose et procéder au retrait de l’accréditation/homologation, le cas échéant
- entendre les appels et les révisions
- réviser les décisions
- assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de l’intervention en cas de non-conformité, s’il y a lieu